

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 27/08/2026

VOI.26.00.A02514

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PLACE DES TILLEULS, RUE DES ROSES, ALLEE DES MYOSOTIS et ALLEE DES GLAIEULS

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot

Vu la demande de la Direction Sécurité et Tranquillité Publique

Considérant L'organisation de la Fête Foraine de Palente Place des Tilleuls il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers PLACE DES TILLEULS, RUE DES ROSES, ALLEE DES MYOSOTIS et ALLEE DES GLAIEULS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 30/09/2026 et jusqu'au 11/10/2026, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 13h00 le 30/09/2026 jusqu'au 11/10/26 PLACE DES TILLEULS Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des industriels forains. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 03/10/2026 et jusqu'au 10/10/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- RUE DES ROSES
 - ALLEE DES MYOSOTIS
 - ALLEE DES GLAIEULS
- :
- La circulation des véhicules est interdite de 6h00 à 14h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
 - Le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 14h00 Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Ces mesures sont applicables de 6h00 à 14h00 aux dates suivantes : le 03/10/2026, 07/10/2026, 10/10/2026

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 AOUT 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

 Hervé GIRARDOT
Le Directeur de la Direction Développement et Gestion
des Infrastructures